

**TRIBUNAL
D E GRANDE
I N S T A N C E
D E P A R I S**

3ème chambre 4^{ème} section

N° RG : 09/01829

JUGEMENT rendu le 14 Janvier 2010

DEMANDERESSE

SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE

225 avenue Charles de GAULLE

92200 NEUILLY SUR SEINE

représentée par Me Olivier CHATEL, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire R39

DÉFENDEURS

S.A.S RESIDENCES SERVICES GESTION

42 avenue Georges V

75008 PARIS

Monsieur Philippe NICOLET

34 rue de l'ASSOMPTION

75016 PARIS

représentés par Me Philippe BERNARD, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire E849

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente

Agnès MARCADE, Juge

Rémy MONCORGE, Juge

assistés de Katia CARDINALE, Greffier

DEBATS

A l'audience du 13 Novembre 2009

tenue publique ment

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au greffe, contradictoire en premier ressort

FAITS ET PROCÉDURE

Estimant que la société RESIDENCES SERVICES GESTION diffuse sans autorisation dans les chambres et appartements des résidences étudiantes et de tourisme qu'elle gère des oeuvres musicales relevant de son répertoire, la société des auteurs compositeurs et éditeurs de

musique (ci-après SACEM) a, par acte en date du 16 octobre 2007, fait assigner devant le tribunal de grande instance de Paris la société RESIDENCES SERVICES GESTION et, son représentant légal, Monsieur Philippe NICOLET à titre personnel.

Par ordonnance en date du 4 juillet 2008, le juge de la mise en état a rejeté l'exception de nullité de l'assignation soulevée par la société RESIDENCES SERVICES GESTION et Monsieur Philippe NICOLET. Par dernières conclusions en date du 1er octobre 2009, la SACEM demande sur le fondement de l'article L 122-2 du Code de la propriété intellectuelle et de l'article 1382 du Code civil de :

- condamner in solidum la société RESIDENCES SERVICES GESTION et Monsieur Philippe NICOLET à lui payer la somme provisionnelle de 135.118,53 € à valoir sur les redevances de droits d'auteur dues pour la période allant du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2006 en raison de l'usage non autorisé de son répertoire pendant cette période par référence aux contrats généraux de représentation proposés par courriers des 7 avril 2005, 16 juin 2005, 7 juillet 2005, 30 janvier 2006, 23 mars 2006, par sommation de payer - présentation de contrat du 21 mars 2007 et aux règles générales d'autorisation et de tarification applicables ;
- condamner in solidum la société RESIDENCES SERVICES GESTION et Monsieur Philippe NICOLET à lui payer la somme de 10.000 € à titre de dommages et intérêts complémentaires;
- ordonner la remise sous astreinte de 80 € par jour de retard :
- de la liste complète et détaillée des résidences étudiantes et de tourisme exploitées par la société RESIDENCES SERVICES GESTION dans les chambres et/ou appartements desquels sont donnés des diffusions musicales exploitées de 2001 à 2006,
- pour chacune d'elles, la raison sociale, l'adresse, la catégorie de l'établissement en étoiles ou équivalent, la période d'ouverture, le mode de sonorisation, le nombre de chambres et/ou appartements équipés d'une installation permettant la diffusion de programmes audiovisuels et/ou musicaux,
- les états de recettes brutes toutes taxes comprises réalisées pour les années 2001 à 2006 au titre des diffusions audiovisuelles payantes;
- les copies des états CA3/CA4 certifiés conformes par un comptable agréé pour les années 2001 à 2006 au titre des diffusions audiovisuelles payantes;
- lui donner acte de ce qu'elle se réserve le droit de liquider le montant des redevances de droits d'auteur dues pour la période allant du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2006 après avoir reçu les états de recettes,
- ordonner que toutes les sommes produisent intérêt au taux légal,
- condamner in solidum la société RESIDENCES SERVICES GESTION et Monsieur Philippe NICOLET à lui payer la somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens;
- ordonner l'exécution provisoire.

Elle explique que la société RESIDENCES SERVICES GESTION exploite au sein du groupe dénommé RESIDE ETUDES un réseau de résidences étudiantes et de résidences de tourisme comportant 49 établissements à enseigne ESTUDINES et 24 établissements à enseigne RESIDHOME dans lesquelles sont diffusées des oeuvres musicales protégées relevant du répertoire de la SACEM. Elle précise qu'en effet les appartements de ces résidences sont soit équipés d'office d'un téléviseur, soit peuvent l'être moyennant paiement d'un supplément. Elle ajoute que la SA RESIDE ETUDES a conclu avec elle le 19 novembre 1999 un contrat général de représentation à perception centralisée au titre des exécutions musicales données dans les parties communes des établissements à enseignes ESTUDINES mais, qu'en

revanche, concernant les diffusions des programmes audiovisuels données dans les chambres et appartements, la société RESIDENCES SERVICES GESTION n'a pas pris soin, selon elle, de respecter ses obligations envers les sociétés d'auteur et ce malgré l'envoi de plusieurs courriers expliquant que la transmission de programmes de télévision dans les chambres d'un hôtel, d'une résidence d'étudiants ou de tourisme constitue un acte de représentation au sens de l'article L 122-2 du Code de la propriété intellectuelle et proposant d'intégrer au contrat du 19 novembre 1999 les diffusions musicales données dans les chambres et appartements des résidences ESTUDINES et RESIDHOME.

Elle indique que plusieurs mises en demeure ont alors été adressées en vain à la société RESIDENCES SERVICES GESTION et que la sommation de payer-présentation de contrat en date du 21 mars 2007 a fait l'objet d'une protestation le 31 mai suivant.

Elle fait valoir qu'elle a qualité à agir tirant son droit d'ester en justice des articles L 321-1 et L331-1 du Code de la propriété intellectuelle et de l'article 4-1 de ses statuts.

Elle ajoute qu'elle est une société civile qui a pour principal objet social d'assurer la perception et la répartition des redevances dues au titre du droit d'auteur en raison de l'exécution publique et de la reproduction mécanique des oeuvres de ses membres et qu'elle est incontestablement recevable et bien fondée à solliciter et obtenir le paiement de la redevance d'auteur due en contrepartie de l'exploitation des oeuvres de son répertoire. Selon elle, il n'est pas contestable que les chambres et appartements des résidences étudiantes et de tourisme exploitées par la société défenderesse sont équipées d'un téléviseur et qu'ainsi elle donne à ses clients accès à des programmes de télévision français et étrangers ce qui constitue un acte de représentation au sens de l'article L 122-2 du Code de la propriété intellectuelle. Elle précise que la notion de communication au public est indépendante du caractère privé ou public du lieu de réception des diffusions concernées et doit être appréciée au regard de l'ensemble des clients des établissements en cause en s'attachant à l'existence d'un public indépendamment de savoir si celui-ci occupe des appartements ou autres lieux de résidence à titre privatif.

Elle soutient également que l'autorisation de télédiffuser les oeuvres ne vaut pas autorisation de communiquer la télédiffusion de celle-ci dans un lieu accessible au public au surplus par un tiers qui procède à une réémission secondaire. La perception de redevances auprès des télédiffuseurs ne sauraient donc rendre licite l'acte de communication auquel se livre l'exploitant de résidences de tourisme dans les conditions précitées.

Elle ajoute que la société RESIDENCES SERVICES GESTION a diffusé entre le 1er janvier 2001 et le 31 décembre 2006 des œuvres musicales dont elle assure la gestion, sans son autorisation, période pendant laquelle Monsieur NICOLET a été le dirigeant de cette société. Selon elle, cette diffusion revêt un caractère illicite constitutif d'une faute au sens de l'article 1382 du Code civil de nature à engager la responsabilité civile personnelle in solidum de la société RESIDENCES SERVICES GESTION et de Monsieur NICOLET, son représentant légal, qui a persisté délibérément dans la violation d'une obligation légale et obstinément refusé sans justification de se mettre en règle. Par dernières conclusions en date du 10 septembre 2009, la société RESIDENCES SERVICES GESTION et Monsieur Philippe NICOLET entendent voir déclarer irrecevable et en tout cas mal fondée la S ACEM en toutes ses demandes. Ils sollicitent à titre reconventionnel la condamnation de la S ACEM à leur payer la somme de 15.000 € de dommages et intérêts pour procédure abusive. Ils demandent en outre l'allocation de la somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile. Ils font valoir que l'activité essentielle de la société RESIDENCES

SERVICES GESTION est de gérer pour le compte d'autrui ou d'exploiter pour son propre compte des immeubles d'habitation. Ces immeubles sont placés sous le régime de la copropriété, chaque copropriétaire ayant acquis un lot privatif et les parties communes y attachées et ayant soit donné son bien en location à la société défenderesse qui peut le sous-louer, soit lui a confié un mandat de gestion, la location étant opérée pour le compte du propriétaire. Ils précisent que la société RESIDENCES SERVICES GESTION n'est pas un prestataire de services hôteliers mais un acteur économique du secteur locatif qui loue des logements, généralement à l'année, aux étudiants et ce dans le cadre des résidences dénommées "LES ESTUDINES" ou à la nuit, à la semaine, au mois ou à l'année spécialement dans le cadre de résidences destinées au tourisme ou aux séjours d'affaires dans le cadre de résidences dénommées RESIDHOME. Selon eux, il s'agit toujours de la location d'un appartement meublé dans lequel on ne se trouve pas simplement en transit. Ils expliquent qu'il s'agit de résidences meublées homogènes et les immeubles sont intégralement dédiés à l'habitation personnelle des propriétaires et par la-même de leurs locataires ou sous locataires.

Ils ajoutent que si certains appartements de RESIDHOME sont équipés par défaut d'un téléviseur ce fait n'est pas systématique et que les logements pour étudiants sont très peu équipés de télévision. Ils invoquent les dispositions de l'article L132-20 du Code de la propriété intellectuelle dès lors que les récepteurs qui peuvent être présents dans les lieux sont raccordés pour chaque logement sur l'antenne des bâtiments à usage collectif d'habitation et que le récepteur ne fait que distribuer le signal reçu par l'antenne collective aux locataires ou occupants.

Selon eux, cette diffusion du signal ne peut être qualifiée de distribution commerciale de la télédiffusion par la société défenderesse qui n'est pas propriétaire d'un fonds de commerce dans les lieux et ne reçoit pas du public. Ils invoquent que toute solution contraire reviendrait à considérer que tout bailleur d'un local meublé doit être considéré comme un diffuseur si son local loué contient un téléviseur.

Enfin, ils contestent le montant des sommes réclamées par la SACEM qui ne sont fondées sur aucun élément. Ils ajoutent que la SACEM agit sur le fondement de la responsabilité quasi délictuelle des défendeurs et ne saurait obtenir le paiement de redevances sur droits d'auteur, les actions contractuelles et quasi-délictuelles ne pouvant se cumuler sur un même chef de préjudice.

La clôture de la procédure a été ordonnée le 22 octobre 2009.

MOTIFS

- Sur la communication au public des oeuvres du répertoire de la SACEM

Selon les dispositions de l'article L 122-2 du Code de la propriété intellectuelle, la représentation consiste dans la communication de l'oeuvre au public par un procédé quelconque et notamment par télédiffusion. La télédiffusion s'entend de la diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de message de toute nature. Est assimilée à une représentation l'émission d'une oeuvre vers un satellite.

Il est constant que constitue une communication au public une communication indirecte notamment par voie hertzienne. Il est non moins constant que la notion de public s'entend d'un

nombre indéterminé de personnes qui peuvent être touchées par un moyen de diffusion et qu'il est indifférent que ces personnes soient réunies ou occupent un lieu public ou privé.

En l'espèce, la SACEM reproche aux défendeurs qui exploitent des résidences étudiantes et de tourisme et dans les appartements desquelles sont mis à disposition des téléviseurs ou un service de location de télévisions, de ne pas avoir acquitté auprès d'elle les droits d'auteur afférents à cette rediffusion au public et ce entre le 1er janvier 2001 et le 31 décembre 2006.

Il ressort des pièces versées aux débats que la société RESIDENCES SERVICES GESTION a pour activité la gestion, l'exploitation, l'achat et la vente d'hôtels, de résidences hôtelières et para-hôtelières, de tourisme ou autres résidences spécialisées ou à thème et d'une manière générale toutes activités d'exploitations de résidences.

Dans le cadre de cette activité, elle exploite notamment :

- des résidences locatives pour étudiants et stagiaires dénommées LES ESTUDINES ; un contrat de bail est conclu avec le résident à qui est offert toute une série de services allant de la laverie à la location de vélo, certaines résidences offrant des services de location de télévision (pièces 1 à 6 des défendeurs) ;
- des résidences avec services para-hôtelier baptisées "RESID'HOME" dans lesquelles sont loués, pour des séjours de courte ou de longue durée, des appartements meublés et équipés notamment d'un téléviseur (pièces 7 à 10 des défendeurs).

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que la société RESIDENCES SERVICES GESTION met à disposition de ses résidents, soit d'office, soit en leur proposant un service de location, des postes de télévision dans les appartements et chambres qu'elle loue.

Si la simple fourniture d'installations physiques ne constitue pas en tant que telle une communication au public, la distribution d'un signal au moyen d'appareils de télévision mis à disposition par la société RESIDENCES SERVICES GESTION aux locataires des appartements ou des chambres de ses résidences de tourisme ou meublées homogènes, constitue un acte de communication au public.

En effet, et ainsi que le fait valoir ajuste titre la SACEM, peu importe le caractère privé ou public du lieu de diffusion ou que l'occupant soit titulaire ou non d'un contrat de bail, l'ensemble des locataires de ses résidences constitue un public à qui la société défenderesse transmet les programmes de télévision, dans l'exercice et pour les besoins de son commerce, cette communication constituant un nouvel acte de représentation des oeuvres télévisuelles à destination d'un nouveau public constitué des résidents, justifiant la délivrance d'une autorisation et le paiement de redevances à l'auteur.

A cet égard, à supposer démontré que les appartements sont meublés par leur propriétaire qui les donne en gestion ou en location à la société défenderesse, peu importe que les téléviseurs soient ou non la propriété de la société RESIDENCES SERVICES GESTION, l'acte de communication au public étant le fait de cette dernière.

En outre, il est indifférent de savoir si les occupants des résidences utilisent les téléviseurs mis à leur disposition, il suffit en effet pour caractériser un acte de représentation qu'il soit offert à la clientèle la possibilité de recevoir les programmes télévisuels.

Si l'article L 132-20 4° du Code de la propriété intellectuelle dispose que l'autorisation de diffuser une oeuvre par voie hertzienne comprend la distribution à des fins non commerciales

de cette télédiffusion sur les réseaux internes aux immeubles ou ensembles d'immeubles collectifs à usage d'habitation installés par leurs propriétaires ou copropriétaires ou par les mandataires de ces derniers, à seule fin de permettre le raccordement de chaque logement de ces mêmes immeubles ou ensembles d'immeubles collectifs à usage d'habitation à des dispositifs collectifs de réception des télédiffusions par voie hertzienne normalement reçus dans la zone, ces dispositions ne visent à s'appliquer qu'à des immeubles collectifs dont il n'est pas démontré par les défendeurs que les résidences de tourisme et résidences meublées homogènes qu'ils exploitent relèvent de cette catégorie.

En outre, cette exception à l'application de l'article L 122-2 du code de la propriété intellectuelle, ne concerne que la distribution à des fins non commerciales ce qui n'est nullement le cas en l'espèce. En effet, ainsi qu'il a été démontré, la société RESIDENCES SERVICES GESTION procède en l'espèce à une nouvelle diffusion qui n'a pas été autorisée et ce pour les besoins de son activité commerciale, qu'elle soit propriétaire ou non d'un fonds de commerce.

Il résulte de ce qui précède que la SACEM est en droit de poursuivre la société RESIDENCES SERVICES GESTION au titre des redevances d'auteur dues pour la transmission de programmes télévisuels dans les chambres et appartements des résidences de tourisme ou meublées homogènes que celle-ci exploite.

- Sur la mise en cause de Monsieur Philippe NICOLET.

Par acte en date du 19 novembre 1999 la SACEM et la société RESIDE ETUDES ont conclu un contrat général de représentation à perception centralisée au titre des exécutions musicales données dans les parties communes de ses 22 établissements à enseigne ESTUDINES.

Au mois de février 2004, une correspondance suivie a en outre débuté entre la SACEM et la société RESIDENCES SERVICE GESTION, cette dernière contestant la position de la société d'auteurs selon laquelle la mise à disposition de téléviseurs dans les appartements et chambres des résidences RESID'HOME et ESTUDINES constitue un acte de communication au public et nécessite donc une autorisation. Cet échange a abouti à une sommation de payer - présentation de contrat de la SACEM en date du 21 mars 2007 par laquelle celle-ci fait sommation à la société RESIDENCES SERVICES GESTION et à Monsieur NICOLET de signer un contrat général de représentation à perception centralisée prenant effet au 1^{er} janvier 2001, de lui retourner les documents prévus à l'article 2 des conditions particulières de ce contrat à savoir la liste détaillée de l'ensemble des résidences et les éléments permettant de déterminer le montant des redevances d'auteur et enfin de payer la somme de 87.073,98 € TTC. Une protestation à sommation a été adressée par ces derniers à la SACEM le 31 mai 2007 (pièce 20 et 21 de la SACEM).

Toutefois, s'il ressort de l'ensemble de ces éléments que Monsieur NICOLET, gérant de la société RESIDENCES SERVICES GESTION, était largement informé de la jurisprudence en la matière et des demandes de la SACEM, il n'en demeure pas moins qu'il a toujours été répondu à cette dernière par des courriers circonstanciés. Il convient en outre de remarquer que les circonstances du litige ne correspondent pas exactement aux affaires qui avaient déjà donné lieu à des décisions judiciaires et que Monsieur NICOLET a pu se méprendre sur la portée des arguments avancés par la société d'auteur. En conséquence, il n'est pas démontré que Monsieur Phillippe NICOLET a commis à titre personnel, une faute d'une particulière gravité incompatible avec l'exercice normal de ses fonctions sociales.

Il convient de débouter la SACEM de ses demandes à ce titre.

- Sur le montant de la créance

Il est essentiellement reproché à la SACEM de demander l'octroi de redevances de droits d'auteur à compter du 1^{er} janvier 2001 alors même que son droit à percevoir des redevances n'est pas consacré et qu'elle a saisi le tribunal le 16 octobre 2007. Il est également soulevé que le fait d'avoir soumis en 2005 à la société défenderesse des contrats de représentation ne permet nullement à la SACEM d'obtenir sa condamnation à payer des intérêts depuis le 1^{er} janvier 2001.

Il est ajouté que la SACEM, qui agit sur le terrain quasi-délictuel, ne saurait obtenir le paiement de redevances sur droits d'auteur, les actions contractuelles et quasi-délictuelles ne pouvant se cumuler sur un même chef de préjudice.

Selon l'article 4-1 des statuts de la SACEM, la société a pour objet l'exercice et l'administration, dans tous pays, de tous les droits relatifs à l'exécution publique, la représentation publique, ou la reproduction mécanique, et notamment la perception des redevances provenant de l'exercice des dits droits.

La SACEM tire son droit d'ester en justice des dispositions des articles L 321-1 et L 331-1 du Code de la propriété intellectuelle ainsi que de l'article 4-1 de ses statuts précité.

En outre, selon les dispositions de l'article L132-18 du Code de la propriété intellectuelle, la SACEM a le pouvoir de conclure des accords au nom de ses adhérents. Elle verse aux débats les règles générales d'autorisation et de tarification applicables aux diffusions musicales et /ou audiovisuelles dans les chambres et appartements de tourisme correspondant aux années 2001 à 2006 ainsi qu'un récapitulatif des sommes dues pour les exercices 2001-2006. Ainsi, la SACEM qui représente les auteurs ou leurs ayants droits est fondée à réclamer la réparation financière correspondant à la contrepartie de l'usage non autorisé des oeuvres de son répertoire, soit la rémunération que l'auteur aurait perçue et qu'il lui appartenait de fixer s'il avait conventionnellement autorisé l'usage.

Il résulte des éléments fournis aux débats que, en prenant en considération le nombre de résidences RESIDHOME et ESTUDINES, le nombre d'appartements dans chaque résidence et l'abattement contractuel que la SACEM accepte d'appliquer en l'espèce, il est dû :

- pour la période du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2001, la somme de 15.725,68 € HT (abattement de 30%) ;
 - pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2002, la somme de 18.322,15 € HT (abattement de 20%) ;
 - pour la période du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2003, la somme de 21.409,36 € HT (abattement de 10%) ;
 - pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004, la somme de 24.458,26 € HT ;
 - pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005, la somme de 25.092,96 € HT ;
 - pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004, la somme de 23.066,03 € HT ;
- soit une somme totale de 135.118,53 € TTC.

Il sera en conséquence fait droit à la demande de provision de la SACEM à hauteur de 135.118,53 € TTC pour la période du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2006.

Cette somme sera augmentée des intérêts au taux légal à compter du présent jugement.

Il convient en outre de faire droit à la demande de communication de la liste complète et détaillée des résidences étudiantes et de tourisme exploitées par la société RESIDENCES SERVICES GESTION dans les chambres et/ou appartements desquels sont donnés des diffusions musicales exploitées de 2001 à 2006, pour chacune d'elles, la raison sociale, l'adresse, la catégorie de l'établissement en étoiles ou équivalent, la période d'ouverture, le mode de sonorisation, le nombre de chambres et/ou appartements équipés d'une installation permettant la diffusion de programmes audiovisuels et/ou musicaux, les états de recettes brutes toutes taxes comprises réalisées pour les années 2001 à 2006 au titre des diffusions audiovisuelles payantes et les copies des états CA3/CA4 certifiés conformes par un comptable agréé pour les années 2001 à 2006 au titre des diffusions audiovisuelles payantes, dans les conditions prévues au dispositif.

La SACEM demande également l'allocation de dommages et intérêts complémentaires au motif que le comportement des défendeurs persistant dans la dénégation du droit d'auteur et de ses prérogatives lui a causé un préjudice distinct.

Toutefois, la SACEM ne justifie pas d'un tel préjudice, aucune résistance des défendeurs autre que celle tendant à faire valoir leurs droits n'étant démontrée.

Cette demande de dommages et intérêts complémentaires sera en conséquence rejetée.

- Sur la demande reconventionnelle en dommages et intérêts pour procédure abusive

Les demandes de la SACEM ayant prospéré contre la société RESIDENCES SERVICES GESTION, celle-ci sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive.

Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de dommages et intérêts formée par Monsieur NICOLET qui ne justifie pas du préjudice qu'il aurait personnellement subi à raison de sa mise en cause dans ce litige.

- Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner la société RESIDENCES SERVICES GESTION, partie perdante, aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

En outre, elle doit être condamnée à verser à la SACEM, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 10.000 €.

Les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est en outre compatible avec la nature du litige.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et rendu en premier ressort,

- DIT qu'en mettant à la disposition de ses résidents, dans les chambres et appartements qu'ils occupent, des téléviseurs permettant à ceux-ci d'accéder aux programmes de chaînes de télévision nationales hertziennes, la société RESIDENCES SERVICES GESTION a réalisé un acte de représentation au sens de l'article L 122-2 du Code de la propriété intellectuelle justifiant le paiement auprès de la SACEM de la rémunération due au titre du droit de représentation de ses membres ;

En conséquence :

- CONDAMNE la société RESIDENCES SERVICES GESTION à payer à la SACEM la somme provisionnelle de 135.118,53 € TTC pour la période du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2006 au titre des redevances des droits d'auteur éludés, avec intérêt au taux légal à compter du jugement ;

- ORDONNE à la société RESIDENCES SERVICES GESTION la remise à la SACEM de :

- la liste complète et détaillée des résidences étudiantes et de tourisme exploitées par la société RESIDENCES SERVICES GESTION dans les chambres et/ou appartements desquels sont donnés des diffusions musicales exploitées de 2001 à 2006,
- pour chacune d'elles, la raison sociale, l'adresse, la catégorie de l'établissement en étoiles ou équivalent, la période d'ouverture, le mode de sonorisation, le nombre de chambres et/ou appartements équipés d'une installation permettant la diffusion de programmes audiovisuels et/ou musicaux,
- les états de recettes brutes toutes taxes comprises réalisées pour les années 2001 à 2006 au titre des diffusions audiovisuelles payantes;
- les copies des états CA3/CA4 certifiés conformes par un comptable agréé pour les années 2001 à 2006 au titre des diffusions audiovisuelles payantes, et ce, sous astreinte de 80 € par jour de retard passé un délai d'un mois à compter de la signification du jugement ;

- SE RESERVE la liquidation de l'astreinte ;

- DONNE ACTE à la SACEM de ce qu'elle se réserve le droit de liquider le montant des redevances de droits d'auteur dues pour la période du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2006 après avoir reçu les états de recettes ;

- DEBOUTE la SACEM de sa demande au titre des dommages et intérêts complémentaires ;

- DEBOUTE la SACEM de l'ensemble de ses demandes formées contre Monsieur Philippe NICOLET ;

- DEBOUTE la société RESIDENCES SERVICES GESTION et Monsieur Philippe NICOLET de leurs demandes reconventionnelles au titre de la procédure abusive ;

- CONDAMNE la société RESIDENCES SERVICES GESTION à payer à la SACEM la somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- DEBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ;

- CONDAMNE la société RESIDENCES SERVICES GESTION aux dépens, qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

- ORDONNE l'exécution provisoire.

Fait et jugé à PARIS le QUATORZE JANVIER DEUX MIL DIX.

Le Greffier
Le Président